



## MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# SUR LE DECRET N° 2020-151 DU 20 FEVRIER, DENOMME « APPLICATION MOBILE DE PRISE DE NOTES » (GENDNOTES), PORTANT GRAVEMENT ATTEINTE AUX LIBERTES FONDAMENTALES

Adoptée le 20 mars 2020

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 13 et 14 mars 2020,**

**CONNAISSANCE PRISE** du décret n° 2020-151 du 20 février portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application mobile de prise de notes » (GendNotes), permettant aux militaires de la gendarmerie nationale de dématérialiser leur prise de notes et d'en faciliter la transmission, par voie électronique, aux autorités judiciaires et administratives compétentes ;

**CONSTATE** que ledit décret prévoit l'autorisation de collecter, de conserver, d'analyser et de transférer :

- l'ensemble des éléments relatifs aux personnes, aux lieux ou aux objets qui sont recueillis dans le cadre des interventions des militaires de la gendarmerie nationale ou de l'exécution de leur service, en ce compris :
  - o la photographie des personnes prise au moyen de l'application ;
- l'ensemble des éléments de procédure transmis aux magistrats lors de garde à vue ou lors du traitement de certaines infractions relatives à la police de la route ;
- et les éléments relatifs à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, constituant des données sensibles au sens de la réglementation informatique et libertés ;

**RELEVE** que, par application de l'article 2 du décret, ces données sensibles ne pourront être traitées qu'en cas de nécessité absolue, pour les seules fins et dans le strict respect des conditions définies au décret,

**RELEVE** également que ces données sensibles ne seront pas renseignées dans des champs identifiés comme tels dans un formulaire, mais seront uniquement susceptibles d'être insérées dans les zones commentaires de l'application ;

**S'ALARME** néanmoins que les militaires de la gendarmerie nationale soient seuls juges de la « nécessité absolue » justifiant la collecte, et, plus largement, le traitement de telles données compte-tenu des risques potentiels pour les droits et libertés des personnes ;

**MET EN GARDE** contre les interconnexions prévues entre ce traitement et celui des antécédents judiciaires (TAJ), fichier commun à la police et à la gendarmerie nationale utilisé dans le cadre des enquêtes judiciaires et des enquêtes administratives, lequel autorise notamment le recours à un dispositif de reconnaissance faciale ;

**DENONCE** le refus du gouvernement de donner suite à la délibération de la CNIL n° 2019-123 du 3 octobre 2019 portant avis sur le projet de décret prévoyant de :

- **préciser la finalité** du traitement afin de préciser explicitement les traitements pouvant être mis en relation ou faisant l'objet d'interconnexions avec le traitement « GendNotes »,
- **lister précisément les catégories de données sensibles** pouvant être insérée dans la zone commentaire de l'application, dans l'annexe du décret,
- **définir un principe de suppression** des données à l'expiration du délai, éventuellement prorogé, défini par l'article 75-1 du code de procédure pénale, lorsque délai est différent du délai de 3 mois prévu par le décret ou dès lors que l'enquête est achevée et qu'il n'y a plus de nécessité de les conserver et ce, sans attendre la suppression automatique des données à l'issue du délai de conservation maximale d'un an ;
- **contrôler de façon stricte les attributions et le besoin d'en connaître des destinataires** prévus par le décret et de prendre des mesures suffisantes pour garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises
- **détailler la liste des organismes, hors Union européenne, pouvant faire l'objet d'un transfert** des données dans le cadre de la coopération internationale en matière de police judiciaire et aux services de police étrangers, conformément à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure ;

**EXIGE :**

- que des **garanties** propres à assurer une protection des droits et libertés des personnes soient mises en œuvre,
- que le premier ministre et le ministre de l'intérieur apportent des informations précises sur les **mesures de sécurité organisationnelles et techniques** mises en œuvre en vue de garantir la confidentialité des données collectées, notamment lors de leur transmission à d'autres entités, qu'ils s'agissent d'entités dépendant de l'Etat ou d'organismes hors Union Européenne dans le cadre de la coopération internationale en matière de police judiciaire et aux services de police étrangers,
- que les photographies des personnes soupçonnées, comme les données sensibles contenues dans les zones commentaires de l'application, ne fassent l'objet **d'aucun transfert** permettant d'alimenter le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ;

**DONNE MANDAT** au Bureau du Conseil national des barreaux d'envisager tous recours, notamment contre le décret susvisé.

\* \*

Fait à Paris, le 20 mars 2020

**Conseil national des barreaux**

Résolution portant sur le décret n° 2020-151 du 20 février 2020, dénommé « application mobile de prise de notes » (Gendnotes), portant gravement atteinte aux libertés fondamentales  
Adoptée le 20 mars 2020